



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°096-2023

Règlementant le stationnement sur l'aire de covoiturage situé sur le parking de la salle
Polyvalente

Monsieur le Maire de Dommartin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie ;

Considérant l'existence d'une zone de covoiturage à Dommartin favorisant le regroupement des personnes désirant partager leur véhicule pour effectuer un trajet commun quotidien,

Considérant que, dans ce cadre, la mise à disposition aux usagers de cette infrastructure nécessite que l'accès et les conditions d'utilisation des places de stationnement soient définis,

ARRETE

Article 1 : L'aire de covoiturage, située sur le parking communal de la salle Polyvalente, 1799, route des Bois, à proximité des conteneurs enterrés, sur la partie en gravillons, est ouverte au public.

Deux places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules dont les propriétaires font du covoiturage.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est régi selon les dispositions suivantes :

- Parking gratuit et sans démarche préalable ouvert à tous les utilisateurs, du lundi au dimanche, 24h/24.
- Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale 48h)

L'aire de covoiturage est soumise aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : L'accès à l'aire de covoiturage et le stationnement sont strictement réservés aux véhicules légers.

Sont donc interdits :

- Les véhicules tractant une caravane ;
- Les véhicules de type « camping-car » ;
- Les véhicules poids-lourds.

Article 4 : La signalétique nécessaire permettant de signaler sur place à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage sera apposée aux abords du parking par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny –
Dommartin
Communauté de communes du Pays de L'Arbresle
Et publié sur le site internet de la mairie.

Fait à Dommartin,
le jeudi 24 août 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 24/08/23